

# COMMISSION LOCALE DE DEVELOPPEMENT RURAL de CINEY

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

---

Adopté par le Conseil communal le 10 février 2007, modifié le 2 septembre 2013.

### **TITRE I : MISSIONS**

**Art 1.** Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 6 juin 1991 relatif au développement rural, la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la commune de Ciney a été créée en date du 21 mai 2007 par le Conseil Communal.

#### **Objectifs généraux.**

**Art 2.** Conformément au décret susmentionné, le Conseil Communal définit la mission générale de la CLDR comme étant un rôle permanent d'information, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural. Les membres sont chargés de faire écho dans leur milieu des débats de la C.L.D.R. Et de recueillir l'avis de leurs concitoyens.

La Commission joue ainsi un rôle d'organe consultatif du Conseil Communal, maître d'oeuvre de l'opération. Elle répond à toute demande d'avis de sa part et s'exprime, au besoin, d'initiative.

#### **Objectifs particuliers**

**Art 3.** Plus spécifiquement, le Conseil Communal donne mission à la CLDR, avec l'aide de l'accompagnateur désigné par la commune, de :

- représenter le mieux possible l'ensemble de la population de Ciney;
- cerner les besoins de la population et, à partir de ceux-ci définir les objectifs d'un développement global de la commune;
- coordonner l'action des groupes de travail;
- retenir et affiner les projets d'action à mettre en oeuvre;
- concevoir, avec l'aide de l'auteur du PCDR, un avant projet de Programme Communal de Développement Rural (PCDR) devant être soumis au Conseil Communal, présentant de manière harmonisée et globale des projets d'actions présentés par les groupes de travail et fixant parmi ces projets un ordre de priorité;
- proposer au Conseil communal des demandes de convention-exécution de développement rural à passer avec le Ministre concerné;
- assurer le suivi des projets du PCDR approuvé;

- participer à la mise à jour ou à la révision du PCDR

La CLDR assurera la concertation permanente entre les autorités communales, les groupes de travail et la population.

**Art 4.** Les avis par la Commission sont motivés et font état du résultat des votes ainsi que d'une synthèse des débats. Ils sont inscrits dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la Commission.

**Art 5.**

§1. Le Collège échevinal et/ou le Conseil communal motive toute décision contraire à l'avis de la CLDR

§ 2. La Commission est informée des avis et/ou des décisions prises par les autorités locales et du suivi des dossiers qu'elle a eus à traiter et ce, dans les plus brefs délais. Une information sur l'état d'avancement de ces dossiers est réservée en début de séance de la CLDR.

**Art 6.** La Commission sera tenue au courant des dossiers non personnels traités par la CCATM et ce, grâce à leurs délégués.

**Art 7.** La CLDR adopte au plus tard le 01 mars de chaque année un rapport d'activités à destination du Conseil Communal. Ce rapport d'activités décrit les activités de la CLDR et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.

**Art 8.** Pour remplir ses missions, la CLDR peut demander aux groupes de travail établis conformément au décret relatif au développement rural, d'étudier davantage certains points. Les groupes de travail mis sur pied comprendront au moins un membre de la CLDR. C'est à la commission plénière qu'il appartient de faire des propositions au Conseil Communal.

## ***TITRE II : SIÈGE ET DURÉE***

**Art 9.** La CLDR a son siège à l'administration communale de Ciney, Rue du centre n°35 à 5590 Ciney, où toute correspondance officielle lui sera adressée. Elle pourra cependant décider de se réunir en tout endroit qu'elle choisit.

**Art 10.** La CLDR est constituée pour la durée de l'opération de développement rural, mais sa composition pourra subir des modifications, notamment lors d'une nouvelle législature.

## **TITRE III : COMPOSITION**

### **Principes**

#### **Art 11.**

§ 1. La CLDR est composée conformément aux conditions établies par le décret relatif au développement rural; elle se veut représentative de la population de Ciney.

§ 2. Elle se compose de volontaires intéressés par le développement rural et qui sont prêts à donner de leur temps pour cette cause.

**Art 12.** La CLDR de Ciney comprend dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Le Conseil Communal les choisit de manière à respecter une répartition géographique équilibrée ainsi qu'à assurer la représentativité tant des intérêts économiques, sociaux, culturels et touristiques que des associations professionnelles concernées.

**Art 13.** Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal.

**Art 14.** Conformément au Décret de l'Exécutif Régional Wallon du 06 juin 1991, la présidence est assurée par le Bourgmestre de la commune ou son représentant. En cas d'absence ou d'empêchement du président et de son suppléant, la Commission désigne en son sein un autre membre qui présidera la réunion.

**Art 15.** Le secrétariat de la CLDR sera assuré par Tania FYALKOWSKI.

### **Invités**

**Art 16.** En cas de besoin de compléments d'information, la CLDR peut faire appel à des personnes extérieures et peut entendre toute personne dont elle désire recueillir l'avis.

### **Candidature – Démission**

**Art 17.** Le renouvellement des membres démissionnaires sera assuré dans le respect des différents critères de représentativité.

#### **Art 18.**

§ 1. Exception faite des membres du Conseil communal, le renouvellement d'un membre démissionnaire se fera par appel à candidature ouvert à la population et publié au minimum dans le bulletin communal et sur le site internet de la commune.

§ 2. Toute personne qui voudrait ultérieurement faire partie de la CLDR peut communiquer sa candidature écrite au Président qui soumettra cette demande, lors de la réunion suivante, à la CLDR. Celle-ci statuera à la majorité simple. La décision de la CLDR devra recevoir l'approbation du Conseil Communal.

**Art 19.** Tout membre de la CLDR peut démissionner en informant par écrit le

président qui en avisera la CLDR au cours de la réunion suivante. Son suppléant, s'il le désire, est alors prioritaire pour occuper la place vacante.

**Art 20.** Les membres du Conseil communal sont renouvelés lors d'une nouvelle législature

**Art 21.** Tout membre effectif absent et non excusé à trois réunions successives reçoit une lettre du Président pour savoir s'il est démissionnaire ou pas. Si, dans les 15 jours à dater de l'envoi, aucune réponse n'est parvenue au président, la démission sera effective et actée par le Conseil Communal. Tout membre effectif absent et non excusé à six réunions successives sera automatiquement réputé démissionnaire. Le secrétaire tiendra à jour un registre de présences.

**Art 22.** Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir le président un jour au moins avant cette réunion. De plus, tout membre effectif dans cette situation préviendra aussi son suppléant.

**Art 23.** Assistent de plein droit aux séances de la commission locale et y ont voix consultative:

- un représentant du Ministère de la région wallonne en charge du développement rural.
- Les représentants de la personne de droit public ou privé ou de l'établissement d'utilité publique choisi par la commune pour l'assister dans l'opération.

#### ***TITRE IV : FONCTIONNEMENT***

##### **Fréquence des réunions**

**Art 24.** La CLDR se réunira au minimum quatre fois l'an et chaque fois que l'opération de développement rural le requerra.

**Art 25.** Toutes les réunions sont publiques, mais seuls les membres ont droit de vote.

**Art 26.** Hormis les cas d'urgence, le secrétaire convoque les membres effectifs et suppléants, par écrit au moins huit jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation mentionnera les date, lieu et heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour et sera accompagnée du compte rendu de la réunion précédente.

**Art 27.** Les réunions seront annoncées au minimum via le site internet de la commune et les informations communales.

**Art 28.** Le secrétaire :

- assiste le Président pour l'animation de la réunion;
- rédige un compte-rendu de chaque séance;
- en transmet copie au secrétaire communal qui transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège Échevinal;

- conserve les archives de la Commission;
- est chargé de la gestion journalière de la Commission.

### **Déroulement**

**Art 29.** Le président ouvre, conduit et clôture les débats. Il veille au respect du présent règlement. Il fixe les réunions et arrête l'ordre du jour.

### **Art 30.**

§ 1. A l'ouverture de chaque séance, le secrétaire soumettra le compte-rendu de la séance précédente, envoyé préalablement, à l'approbation de la CLDR et le corrigera en fonction des remarques suggérées.

§ 2. Une fois approuvé, le compte-rendu sera transmis au secrétaire qui à son tour le transmettra à chaque membre effectif et suppléant ainsi qu'au Collège échevinal et au fonctionnaire délégué;

§ 3. Le fonctionnaire communal en charge du suivi du PCDR assurera par ailleurs la mise en ligne du compte-rendu de la CLDR sur le site web de la commune.

**Art 31.** Sauf cas d'urgence constaté par deux tiers des membres présents, seuls les points figurant à l'ordre du jour mentionnés dans la convocation peuvent faire l'objet de délibérations.

**Art 32.** Les archives de la CLDR seront conservées en double exemplaire, l'un par le secrétaire, l'autre par le fonctionnaire communal chargé plus particulièrement du suivi de l'opération. Rapports et comptes-rendus de la CLDR pourront être consultés à l'Administration Communale pendant les heures d'ouverture de bureaux.

**Art 33.** La commission peut inviter des consultants choisis en raison de leur compétence. Ils assistent aux réunions avec voix consultative.

## ***TITRE V : PROCÉDURE DE DÉCISION***

### **Art 34.**

§ 1. Les décisions se prennent généralement par consensus.

§ 2. Toutefois, en cas de désaccord, la décision est prise à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

**Art 35.** Les membres effectifs ont voix délibérative. Les membres suppléants ont voix consultatives. En cas d'absence de son effectif, le suppléant a voix délibérative.

**Art 36.** Un membre de la CLDR ne peut participer au vote sur une délibération concernant un objet pour lequel il, ou un de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré, a un intérêt direct et personnel, sauf décision contraire de la CLDR adoptée aux deux tiers des voix.

**Art 37.** Chaque fois qu'il s'agit de la désignation de personnes, la décision est prise au vote secret et à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Lorsque la majorité n'est pas acquise au premier tour, le scrutin de ballottage est organisé de la manière suivante : si plusieurs candidats ont obtenu, à égalité, le plus de voix, le scrutin de ballottage concerne exclusivement ceux-ci.

#### ***TITRE IV: LES MOYENS DE LA COMMISSION***

**Art 38.** Le Collège met un local équipé à la disposition de la commission.

**Art 39.** Le Conseil porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci à concurrence des crédits inscrits au budget.

**Art 40.** Sans préjudice du remboursement des frais de participation aux travaux de la commission, le mandat des membres est exercé à titre gratuit.

#### ***TITRE V : MODIFICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT***

**Art 41.** Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par le présent règlement, la CLDR applique les règles ordinaires des assemblées délibératives.

**Art 42 .** Le présent règlement est arrêté par le Conseil Communal sur proposition de la CLDR. Le présent règlement peut-être modifié sur proposition faite au Conseil Communal par la CLDR elle-même. Pour être recevable par le Conseil Communal, la proposition doit recueillir les deux tiers des suffrages avec un quorum de présence des deux tiers des membres de la CLDR.

**Art 43.** Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement.